
Renvoi au représentant du peuple dans le département de l'Indre de la pétition du citoyen Badou, sur la motion de Porcher, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au représentant du peuple dans le département de l'Indre de la pétition du citoyen Badou, sur la motion de Porcher, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34877_t1_0374_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Beauvelot, Dupuy--Torcy;

« Pour inventorier les antiquités et médailles, le citoyen Leblond (1);

« Pour inventorier les bibliothèques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langlés, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier;

« Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture et à la sculpture, le citoyen Naigeon; pour l'architecture, le citoyen Hubert (2);

« Pour inventorier les plans, machines, modèles, et tout ce qui est relatif aux ponts et chaussées, les citoyens Prosnay, Rauch (3), Plessis, Chambéry;

« Pour inventorier les instrumens de musique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection, entre les instrumens connus et modernes les citoyens Sarrette et Bruni.

« II. Les citoyens chargés de ces divers inventaires, seront tenus de se munir de certificats de civisme (4).

« III. Chacun des membres composant la commission temporaire des arts, sera indemnisé à raison de 2,000 l. par an (5).

« IV. Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire pour d'autres travaux publics ou emplois, seront tenus d'opter.

« V. Les membres du conservatoire du Musée national font partie de la commission temporaire des arts » (6).

68

Sur la motion d'un membre [PORCHER],

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple dans le département de l'Indre est autorisé à statuer sur la demande du citoyen Badou, juge au tribunal d'Argenton, ainsi qu'étoit autorisé à le faire le citoyen Dubouchet par le décret du 22 nivôse » (7).

69

CAMBON, organe du comité des finances, annonce que le travail sur les rentes viagères, et l'échange des titres royaux pour des titres républicains sera prêt dans quinze jours, et présenté incessamment à la Convention. En attendant, il fait rendre le décret suivant (8) :

(1) Le projet comportait aussi le nom du c^o Mongez.

(2) Le projet mentionnait à la place, le nom de Lesueur.

(3) Et non Bauche.

(4) Cet article n'existait pas sur le projet.

(5) L'art. II du projet primitif portait à la suite : « à raison de 100 l. par mois et de 800 l. à la fin de leur travail ».

(6) P.V., XXXI, 56-57. Minute signée Mathieu (C 290, pl. 906, p. 5). Reproduit dans *J. Mont.*, n° 86; *Débats*, n° 505, p. 255; *F.S.P.*, n° 210; *Mon.*, XIX, 440. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *J. Matin*, n° 549. Décret n° 7888.

(7) P.V., XXXI, 57. Minute signée Porcher (C 290, pl. 906, p. 6). Décret n° 7892. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 211, n° 13.

(8) *J. Fr.*, n° 501.

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète :

« Art. I. La paiement des rentes viagères et pensions dues par la République, depuis le premier juillet 1793 (vieux style), jusqu'au premier germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du premier germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant de la rente ou de la pension qui sera due; de sorte que pour 100 liv. des rentes ou pensions annuelles, il sera payé 72 l. 10 s.

« II. Le paiement ordonné par l'article précédent ne sera fait que sur la présentation et dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

« III. A l'avenir les pensions et rentes viagères seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

« IV. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viagères et pensions » (1).

70

Des députés extraordinaires de la société populaire de la commune de Roanne se plaignent des calomnies et des diffamations dirigées contre eux par un homme vindicatif, qui a surpris la confiance du représentant du peuple Javogues : ils se plaignent des mesures auxquelles donnent lieu ces mêmes calomnies dont ils sont les victimes : ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la révolution avant et depuis la rébellion de la ville de Lyon : ils se plaignent notamment de deux militaires, dont un, nommé Lapalus, exerce le plus affreux despotisme. Ils joignent à leur exposé diverses pièces justificatives : ils demandent un représentant du peuple qui ne soit pas de leur département, pour examiner et juger leur conduite passée et présente.

Le président répond aux pétitionnaires, qui obtiennent les honneurs de la séance.

Un membre [REVERCHON] a la parole sur cette pétition, et confirme l'exposé des pétitionnaires sur les surprises faites à Javogues par les intrigans dont il est entouré : il accuse Javogues de n'être pas revenu malgré l'ordre de rappel à lui donné par le comité de salut public (2).

REVERCHON appuie cette dénonciation; il observe que la commune de Villefranche a fait, auprès du comité de sûreté générale, les mêmes plaintes que celle de Roanne. Il demande que Javogues soit rappelé, et que la pétition soit renvoyée au comité de salut public.

(1) P.V., XXXI, 57-58. Minute signée Cambon (C 290, pl. 906, p. 7). Reproduit dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 424; *J. Paris*, n° 403; *J. univ.*, n° 1537; *M.U.*, XXXVI, 313; *J. Mont.*, n° 86; *J. Matin*, n° 549; *C. univ.*, 19 pluv.; *F.S.P.*, n° 219; *Audit. nat.*, n° 502; *J. Lois*, n° 498; *C. Eg.*, n° 538. Mention dans *J. Fr.*, n° 501; *Mess. soir*, n° 538; *Rép.*, n° 49; *Ann. patr.*, n° 402; *J. Sablier*, n° 1123. Décret n° 7897.

(2) P.V., XXXI, 58.